

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :
1720 T M

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

FONDS FORESTIER NATIONAL
PRETS SOUS FORME DE TRAVAUX EXECUTES PAR L'ETAT
APPLICATION DU DECRET N° 66-1077 DU 30 DECEMBRE 1966

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire 879 (Comptabilité publique) du 28 septembre 1950 (B. S. T. n° 65 G de 1950).
Circulaire 1094 (Comptabilité publique) du 2 avril 1952
(B. S. T. n° 28 G de 1952).

Le décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 portant règlement d'administration publique, publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1967, a apporté certains aménagements aux conditions dans lesquelles le fonds forestier national peut prêter son concours aux opérations de reconstitution et d'aménagement des forêts privées, soumises ou non au régime forestier. Ces conditions d'intervention procédaient antérieurement du décret n° 47-371 du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un Fonds forestier national.

La présente instruction a pour objet de préciser dans quelle mesure le décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 modifie les dispositions comptables applicables en matière de remboursement des prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat. En outre, elle porte à la connaissance des comptables du Trésor les décisions prises en accord avec le Ministère de l'Agriculture, en vue de simplifier la comptabilisation des produits forestiers afférents à des terrains ayant donné lieu à des contrats de prêts sous forme de travaux, conclus antérieurement à la publication du décret précité du 30 décembre 1966.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

33

RGP

TPG

RF

P

I. — Remboursement des prêts sous forme de travaux conclus depuis le 8 janvier 1967.

Aux termes de l'article 30 du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966, l'administration exerce un contrôle sur les terrains définis au contrat signé par le bénéficiaire d'un prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, comme étant ceux dont les produits assureront le remboursement de la dette contractée par le propriétaire de la forêt. Les frais d'intervention de l'administration sont désormais incorporés dans la créance du Fonds forestier national auquel ils demeurent acquis. Les frais sont calculés suivant un pourcentage des dépenses effectuées ; leur taux est plus élevé quand il s'agit d'une forêt appartenant à un particulier, car pour les propriétés des départements, communes ou établissements publics, soumises au régime forestier, l'Office national des forêts perçoit en outre des frais de garderie.

Jusqu'au recouvrement intégral de sa créance, le Fonds forestier est crédité, lors de la vente de produits forestiers provenant de terrains sous contrat, d'une somme égale à la moitié du montant de la vente, le solde du prix est attribué au propriétaire de la forêt.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux recouvrent le produit des ventes au vu des expéditions des procès-verbaux d'adjudication, et à l'aide des décomptes qui y ont été annexés par les services chargés du contrôle des forêts, ils en répartissent le montant entre les deux parties prenantes (1).

A cet effet, les comptables supérieurs du Trésor débitent le compte financier intéressé ou le compte 05-051 : « Traités, obligations et effets divers à transférer à la recette générale des finances de Paris » selon que le paiement a lieu au comptant ou par remise de traites. Ils créditent à due concurrence le compte 12-031 : « Fonds forestier national » et le compte de la collectivité ou du particulier propriétaire de la forêt, compte 30-001 : « Départements de la métropole, service financier », 30-010 : « Communes et établissements publics locaux de la métropole, service financier » ou 33-031 « Opérations d'encaissements divers p/c de tiers ».

II. — Remboursement des prêts sous forme de travaux consentis dans le cadre du régime antérieur au décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966.

L'article 32 du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 stipule que les interventions du Fonds forestier national consenties avant la date de publication dudit décret restent soumises aux dispositions en vigueur lors de l'approbation du contrat par le Ministre de l'Agriculture.

Toutefois, dans un souci de simplification de la procédure comptable en matière de recouvrement des prêts consentis dans le cadre du régime fixé par le décret n° 47-371 du 3 mars 1947, et de règlement des frais d'intervention de l'administration, il a été décidé de modifier dans les conditions ci-dessous les modalités de répartition du prix de vente des produits forestiers provenant de terrains sous contrat.

Lors de la vente des produits des forêts sous contrat appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, le Fonds forestier national ne reçoit désormais que les 50 % du prix de vente après déduction de celui-ci des frais d'intervention, l'Office national des forêts devant percevoir globalement les frais de garderie sur l'ensemble des terrains soumis au régime forestier. Dès lors, la somme versée à la collectivité locale ou à l'établissement public propriétaire de la forêt comprend le montant des frais de garderie, qui, par la suite, font l'objet d'un reversement à l'Office national des forêts.

(1) Le décompte des sommes revenant à chaque partie prenante est établi par le Directeur régional de l'Office national des forêts en ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, et par le Directeur départemental de l'Agriculture pour les autres.

Les services de l'Office national des forêts chargés de mettre en œuvre ces nouvelles modalités de répartition du produit des cessions notifient pour chaque vente au comptable du Trésor chargé du recouvrement à l'aide d'un état de liquidation, le montant des sommes revenant respectivement aux deux parties prenantes.

Par contre, aucun changement n'est intervenu, en ce qui concerne les forêts des particuliers ou appartenant à des groupements privés ayant sollicité le concours du Fonds forestier national. Lors de la vente de produits provenant de ces propriétés, qui ne sont pas soumises au régime forestier, les frais d'intervention de l'administration sont acquis au Fonds forestier national, qui reçoit en outre la moitié du montant de la vente déduction faite desdits frais.

Au demeurant, les dispositions des circulaires 879 (Comptabilité publique) du 28 septembre 1950 et 1094 (Comptabilité publique) du 2 avril 1952, afférentes au remboursement des prêts consentis par le Fonds forestier national, continuent à s'appliquer compte tenu cependant des modifications apportées par la présente instruction en matière de répartition du produit des ventes.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

P. PÉPIN.

INSTRUCTION
N° 68-67 - A 8
du
8 mai 1968.